

PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE DE SYNTHÈSE

1 : Objectifs

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse¹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation² et de l'itinéraire de conduite de culture³, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁴ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

~~Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.~~

~~Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).~~

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

² Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

³ Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

⁴ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ce seuil devra être de 30 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Les cultures légumières éligibles sont toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ.

En arboriculture et en viticulture, toutes les productions sont éligibles mais ~~Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser :~~ cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et ~~des~~ inter-rangs).

~~Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture~~

~~Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser :~~ Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

~~Le cas échéant, préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Pour les surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation, cultures légumières de plein champ), il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles.~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée (= coefficient d'étalement)] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) | Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁵ (voir point 6) | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage | Sur place Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives | Réversible | Secondaire | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

⁵ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~— Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :~~

~~— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;~~

~~— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;~~

~~— la date de traitement~~

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.